



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 6037

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des structures d'insertion au regard de la circulaire de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle signée le 5 septembre 2002 ayant pour objet la mise en oeuvre des contrats CES et CEC et visant à modifier l'application du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité. Pour mémoire, il était prévu en 2002 260 000 contrats emploi-solidarité, pris en charge de 65 % à 95 % par l'Etat pour les publics les plus en difficulté. 45 000 CEC devaient également être signés. 2 200 chantiers ont permis à plus de 50 000 personnes en 2001 d'engager un parcours de réinsertion dont l'entrée est généralement un CES donnant lieu à un suivi individualisé et à une formation. Puis le parcours passe bien souvent par un CEC avant de déboucher à une situation d'employabilité. L'action du Gouvernement a été réorientée vers la création d'emploi en secteur marchand. Suite à cela la circulaire du 5 septembre a engagé, dès le 1er octobre 2002, une forte décélération du nombre de CES et une baisse de 5 000 contrats emploi consolidés. Ces diminutions devraient être encore plus sensibles sur 2003. Dans le même temps, la prise en charge des CES par l'Etat diminue fortement, passant de 95 % à 65 % pour les chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RMI, les travailleurs handicapés ou les jeunes de moins de vingt-six ans. Cette circulaire a été rédigée sans concertation préalable et prend effet au 1er octobre. Les structures d'insertion sont donc mises devant le fait accompli et n'ont aucun temps d'adaptation. Il en résulte des dysfonctionnements graves, une baisse du nombre de personnes accueillies pour un encadrement devenu pléthorique et donc une masse salariale démesurée. Le nombre de chantiers et de projets va fortement baisser. A noter que se produira un effet boule de neige puisque nombre de collectivités financent les structures en proportion du nombre de personnes accueillies. La diminution des prises en charge entraînera une sélection du public non plus en fonction de la situation de la personne mais en fonction de la participation de l'Etat. Or, actuellement, nombreuses sont déjà les structures d'insertion qui sont en difficulté financière ou en insécurité financière. Inévitablement, le recours à une augmentation compensatoire du chiffre d'affaires entraînera le dépassement du seuil des 30 % au-delà duquel les structures ne sauraient être structures d'utilité sociale et donc avoir recours aux contrats emploi-solidarité. Dans bien des cas, les structures auront à choisir entre l'illégalité ou la faillite. L'application en l'état de la circulaire entraînera une logique de survie économique. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les concertations que ne manqueront pas de conduire le Gouvernement pourront se traduire par des mesures visant à garantir l'adaptabilité des structures d'insertion. Il aimerait également savoir, s'agissant de la réinsertion des personnes les plus en difficulté, s'il est possible d'autoriser à nouveau mesdames et messieurs les préfets à déroger à la règle pour permettre de porter un effort particulier avant la mise en emploi dans le secteur marchand. Il aimerait également savoir s'il n'est pas possible d'étudier une solution décroissante concomitante avec la mise en oeuvre d'une nouvelle phase de la décentralisation et d'attributions de compétences nouvelles aux départements.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de son inquiétude concernant la situation des structures d'insertion suite à l'application de la circulaire de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du 5 septembre 2002. Il l'interroge également sur les mesures pouvant être prises pour garantir l'adaptabilité de ces structures en 2003. Afin de responsabiliser davantage les employeurs ayant recours à ce type de contrat, la circulaire précitée ramène en effet les taux de prise en charge des contrats emploi solidarité (CES) aux niveaux prévus par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit 85 ou 65 % du SMIC horaire. Elle prévoit également que l'utilisation des CES et des CEC doit être recentrée de manière que ces contrats soient réservés aux personnes les plus éloignées de l'emploi, pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions immédiates dans le secteur marchand. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, le recentrage des CES et la plus forte implication financière des employeurs ne doivent pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion pour les jeunes et la structuration d'une offre d'insertion locale pour les personnes menacées d'exclusion. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de maintenir, jusqu'au 31 juillet 2003, la possibilité de majorer jusqu'à 95 % et à titre dérogatoire les taux de prise en charge des personnes en CES travaillant sur des chantiers d'insertion et des CES concernant des jeunes en grande difficulté. Par ailleurs, le volume des CES sera adapté aux besoins exprimés par les associations et à la situation économique. Des instructions ont ainsi été données aux directions du travail pour que soit maintenu, dès le début de 2003, un rythme de 20 000 CES par mois. Parallèlement, les travaux de réforme des aides existantes seront menés. Il s'agira, d'une part, d'améliorer l'offre de contrats aidés dans le secteur non marchand pour les bénéficiaires du RMI et, d'autre part, de mieux adapter l'offre existante aux besoins des publics les plus en difficulté avec la réforme des contrats emploi solidarité et des contrats emploi consolidé. Par ailleurs, un travail de réflexion est engagé sur le devenir des chantiers d'insertion. Dans tous les cas, le retour à l'emploi classique devra rester l'objectif à long terme. Enfin, l'amélioration des outils de la politique d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi sera également traitée dans le cadre du grand chantier de la décentralisation, en particulier pour renforcer l'accès à l'emploi des allocataires du RMI.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6037

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3923

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2000